

Arrêt

n° 176 997 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. INSTAZ-SLANGEN *loco* Me M. COLLOTTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 31 août 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi.

Le 26 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable des faits suivants :

Auteur ou coauteur, traite des êtres humains, recèle, recèle des objets visés à l'article 42.3 (blanchiment), faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/2013 par le Cour d'Appel de Liège à deux ans de prison avec sursis de 5 ans pour la moitié. Ce sursis a été révoqué en 2014.

Vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 26/06/2014 par le tribunal correctionnel de Liège à 15 mois de prison.

Association de malfaiteurs - participation, faux et/ou usage, faits pour lesquels il a été condamné le 18/09/2014 par le tribunal correctionnel de Liège à 10 mois de prison.

Considérant que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses agrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste représente donc une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part, et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ;

Considérant que si l'intéressé est l'époux d'une ressortissante ivoirienne inscrite au registre de population en Belgique, il est à noter qu'il a été supprimé de son ménage le 02.09.2010, date à laquelle il a été radié d'office, qu'il n'a demandé sa réinscription auprès de son épouse que le 08.05.2014 et n'a donc pas exercé de vie familiale durant cette période, soit près de 4 ans ;

Considérant, en outre, que son dossier en tant que demandeur d'emploi est incomplet étant donné qu'il n'a pas fourni d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du service compétent en matière d'emploi ou des lettres de candidature (article 50, §2, alinéa 1, 3° a) de l'arrêté royal du 08/10/1981)»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« **Moyens pris de la violation :**

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs suite à une erreur manifeste d'appréciation,
- des articles 40 § 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 23 et 24 du Code judiciaire ;
- du devoir général de prudence et de bonne administration, excès et détournement de pouvoir;

La décision attaquée, refusant le séjour de plus de trois mois au requérant, sans ordre de quitter le territoire, est motivée en ces termes :

Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable des faits suivants :

- Auteur - co-auteur - traite des êtres humains, recèle, recèle des objets visés à l'article 42.3 (blanchiment), faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/2013 par la Cour d'appel de Liège à deux ans de prison avec sursis de cinq ans pour la moitié. Ce sursis a été révoqué en 2014.
- Vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 26/06/2014 par le Tribunal correctionnel de Liège à 15 mois de prison.
- Association de malfaiteurs - participation, faux et usage, faits pour lesquels il a été condamné le 18/09/2014 par le Tribunal correctionnel de Liège à 10 mois de prison.

Considérant que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses agrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste représente donc une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé, d'une part, et la sauvegarde de l'intérêt général, d'autre part ;

Considérant que si l'intéressé est l'époux d'une ressortissante ivoirienne inscrite au registre de population en Belgique, il est à noter qu'il a été supprimé de son ménage le 02.09.2010, date à laquelle il a été radié d'office, qu'il n'a demandé sa réinscription auprès de son épouse que le 08.05.2014 et n'a donc pas exercé de vie familiale durant cette période, soit près de quatre ans ;

Considérant, en outre, que son dossier en tant que demandeur d'emploi est incomplet étant donné qu'il n'a pas fourni d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du service compétent en matière d'emploi ou des lettres de candidatures (article 50 § 2, alinéa 1, 3 a) de l'Arrêté royal du 08/10/1981) ; Par conséquent, la demande est refusée ;

Les motifs de refus précités sont dûment contestés par le requérant, sur la base des éléments suivants :

1.

a. La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine⁴ prévoit en son article 49 §1 que *la détention limitée et la surveillance électronique sont accordées par le tribunal de l'application des peines à la demande écrite du condamné.*

Dans le cadre de cette procédure, le directeur de la prison rend un avis.

A cette fin, *le directeur constitue un dossier et entend le condamné.*

Ce dossier contient :

- *une copie de la fiche d'écrou ;*
- *la copie du jugement et arrêt ;*
- *un exposé des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné ;*
- *un extrait du casier judiciaire ;*
- *la date d'admissibilité à la modalité d'exécution de la peine concernée ;*
- *le rapport du directeur rédigé selon les règles fixées par le Roi ;*
- *(...)*
- ***les remarques de la conférence du personnel si le condamné à demander à être entendu par cette instance.⁵***

L'avis du directeur est ensuite adressé au greffe du tribunal de l'application des peines et une copie en est communiquée au Ministère Public et au condamné.

b. L'Arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport du directeur et déterminant la composition et le fonctionnement de la conférence du personnel⁶ prévoit que la conférence du personnel est composée *du directeur de la prison, d'un membre du personnel de surveillance au minimum, d'un membre du service psycho-social au minimum et d'un secrétaire.*

Le rapport du directeur contient l'analyse que le directeur a faite de la situation personnelle du condamné au regard de la mesure d'exécution de la peine qui est à l'examen.

Cette analyse porte sur les *conditions de temps et de fond que la loi attache à cette mesure, sur les contre-indications que la loi attache à cette mesure et sur les moyens de rencontrer les contre-indications éventuelles.*

Pour fonder son analyse, le directeur entend le condamné et se base sur l'examen des pièces du dossier tel que visé par l'article 31 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté⁷.

Il est encore précisé que *si la modalité d'exécution de la peine à l'examen porte sur une surveillance électronique, le directeur demande au Centre national de surveillance électronique un rapport concernant au moins les points suivants :*

- *les conditions matérielles dans lesquelles la surveillance électronique sera exécutée ;*
- *l'accord des personnes majeures résidant à l'adresse où la surveillance électronique sera exécutée⁸.*

2.

En l'occurrence, le requérant a introduit une demande de surveillance électronique au greffe de rétablissement pénitentiaire de Lantin le 18 novembre 2015.

Dans le cadre de cette procédure, il a sollicité, au préalable, son audition par la conférence du personnel.

Il fut entendu par cette instance le 5 janvier 2016 et un avis favorable fut émis.

Le directeur de l'établissement a rendu son avis, conformément aux prescrits légaux, le 7 janvier 2016 (visé au greffe du tribunal de l'application des peines le 12 janvier 2016).

Le Procureur du Roi a également rendu son avis le 20 janvier 2016.

Sur le fondement de la demande, le tribunal de l'application des peines de Liège a, par décision du 19 février 2016, estimé, à l'issue d'un débat contradictoire, que les contre-indications éventuelles à l'octroi au requérant d'une mesure de surveillance électronique pouvaient être compensées par les conditions particulières émises dans le dispositif de la décision et mettait l'accent sur le bon comportement du requérant en détention depuis de nombreux mois.

Le tribunal de l'application des peines a considéré, sur la base d'un dossier particulièrement complet, composé notamment des avis du directeur de la prison, de la conférence du personnel et du ministère public, que la mesure de surveillance électronique sollicitée par le requérant ainsi que l'octroi de congés à raison de 6 x 36 heures par trimestre (soit un week-end sur deux) ne pouvaient être refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Il a donc été certainement et nécessairement décidé qu'en l'espèce des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ne sont pas de nature à compromettre le but poursuivi par la mesure octroyée, soit la réinsertion du requérant dans la société en dépit des faits répréhensibles qu'il ait pu commettre sur le territoire belge.

Il résulte de ce qui précède que la dangerosité potentielle du requérant a été minutieusement examinée durant le processus préalable à l'octroi de la mesure par divers intervenants spécialisés.

En Considérant que *la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste représente donc une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société*, la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation manifeste quant à la personnalité du requérant.

3.

La décision du tribunal de l'application des peines, institué par l'article 76 du Code judiciaire, est une décision judiciaire coulée en force de choses jugées, valant *erga omnes* à l'égard de l'administration et de l'Office des Etrangers en particulier.

Il s'agit d'un acte de juridiction qui s'impose non seulement à toute partie liée à l'instance mais à tout organe administratif même s'il est resté étranger au procès, indépendamment de la question de savoir si le jugement a autorité absolue ou relative de chose jugée⁹.

Par décision du 19 février 2016, le tribunal de l'application des peines a considéré qu'une mesure de surveillance électronique ainsi que l'octroi de congés à raison de 6 x 36 heures par trimestre (soit un week-end sur deux) était légitime.

L'intérêt du requérant et l'intérêt général ont été mis en balance.

A l'évidence, si tant est que le requérant eut constitué *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société*, la mesure n'aurait en aucune façon été octroyée.

En outre, il résulte des éléments objectifs précités que la mesure octroyée au requérant par le tribunal de l'application des peines le 19 février 2016 fut retirée par décision du 11 mars 2016 au seul motif de l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016.

Pour rappel, cette législation prévoit la suppression pure et simple des mesures alternatives à l'exécution d'une peine de prison pour toute personne en séjour irrégulier sur le territoire belge.

Dès lors, tant la décision du 19 février 2016 que celle du 11 mars 2016 ne sont nullement fondées sur un quelconque comportement personnel du requérant jugé contraire à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Coulées en force de chose jugée, ces décisions judiciaires sont contraignantes à l'égard de l'administration en tant qu'elles se prononcent sur la personnalité du requérant, plus particulièrement sur le fait qu'il ne constitue pas *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société*.

L'administration de l'Office des Etrangers ne pouvait y substituer sa propre analyse dès lors qu'elle repose sur le même complexe factuel lié à la personnalité du requérant.

Enfin, l'Office des Etrangers était dûment informé de la détention du requérant dès lors que la demande de notification fut directement adressée à *Monsieur le directeur de la prison de Lantin*.

L'Office des Etrangers est de surcroît tenue à un devoir général de prudence et de bonne administration

En ce qu'elle refuse le séjour du requérant au motif qu'il constitue *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société*, la décision attaquée viole les articles 23 et 24 du Code judiciaire et est entachée de manquement au devoir général de prudence et de bonne administration.

4.

La décision attaquée considère en ses motifs que le requérant n'a *pas exercé de vie familiale* durant près de quatre ans.

Il résulte de la décision du tribunal de l'application des peines du 19 février 2016, coulé en force de chose jugée, que le requérant a choisi de résider chez son oncle, en vue de l'octroi de la mesure de surveillance électronique qu'il a sollicitée.

Ce milieu a été jugé particulièrement cadrant par le rapport social rédigé le 4 décembre 2015 par les services de la Communauté Française.

Il y est notamment indiqué que les permissions de sortie accordées au cours de la détention du requérant ont été gérées positivement et dans le respect des conditions imposées.

Ce rapport pointe également le projet de reclassement qu'il juge tout à fait cohérent, eu égard à son parcours.

Il considère en conséquence qu'il ne subsiste *pas d'obstacle* au passage à l'étape suivante qu'est la surveillance électronique.

Enfin, l'enquête sociale réalisée par la maison de justice s'est révélée favorable par rapport au milieu d'accueil, en l'occurrence familial, choisi.

En ce qu'elle est basée sur l'absence de vie familiale durant près de quatre ans, la décision attaquée relève d'une erreur d'appréciation manifeste.

5.

La décision attaquée relève enfin, au titre de motif de refus, le fait que le dossier du requérant, en tant que demandeur d'emploi, est incomplet étant donné qu'il n'a pas fourni d'inscription, comme demandeur d'emploi auprès du service compétent en matière d'emploi ou des lettres de candidature.

Le requérant verse au dossier de la procédure l'attestation qu'il a pu obtenir dans le cadre de ses démarches diverses en vue d'obtenir une formation et/ou un emploi.

Les éléments déposés démontrent à suffisance qu'il a bien transmis à l'Office des Etrangers, par l'intermédiaire du service population / étrangers de la ville de Liège, les éléments utiles en vue de compléter dûment son dossier en tant que demandeur d'emploi.

En ce qu'elle est basée sur le caractère incomplet du dossier du requérant en qualité de demandeur d'emploi, la décision attaquée relève d'une erreur d'appréciation manifeste.

Il résulte des éléments qui précèdent que la décision attaquée de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 26 février 2016 viole les dispositions visées aux moyens.

Le recours en annulation sera dès lors déclaré fondé.

4. Publiée au Moniteur Belge le 15 juin 2006

5 Article 31 de la loi du 17 mai 2006, souligné par le requérant.

6 Publié au Moniteur Belge le 1er février 2007.

7 Article 2 § 1er de l'Arrêté royal du 29 janvier 2007.

8 Article 2 § 2 de l'Arrêté royal du 29 janvier 2007.

9 P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 1997, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, p. 227, nr. 211 »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même du détournement de pouvoir invoqué. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable à cet égard.

Il observe également que l'excès de pouvoir ne constitue pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du

dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, la décision querellée est notamment fondée sur la considération selon laquelle la partie requérante s'est rendue coupable de plusieurs faits délictueux au vu desquels la partie défenderesse a indiqué que « [...] la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste représente donc une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...] ».

Ce constat n'est pas utilement remis en cause dans la requête.

En effet, la partie requérante prétend à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce que le tribunal d'application des peines a réservé une suite favorable à la demande de surveillance électronique introduite par le requérant, sur la base des avis conformes d'intervenants pénitentiaires et du Parquet, et que, de ce fait, la juridiction pénale a procédé à l'examen de la dangerosité du requérant en considérant que les mesures sollicitées ne pouvaient être refusées pour raison d'ordre public ou de sécurité nationale.

Or, il ne ressort ni des termes de la requête ni du dossier administratif que la partie requérante se serait prévalué de ces circonstances auprès de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. En effet, le jugement du 19 février 2016 dont se prévaut le requérant est produit pour la première fois en annexe de la requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il convient de préciser qu'en ce qui concerne le reproche élevé à l'encontre de la partie défenderesse aux termes duquel « [...], l'Office des Etrangers était dûment informé de la détention du requérant dès lors que la demande de notification fut directement adressée à Monsieur le directeur de la prison de Lantin », le simple fait de connaître le lieu de détention de la partie requérante n'implique pas la connaissance de tous les aspects de la vie de celle-ci. Le Conseil rappelle également à cet égard que c'est à la partie requérante d'actualiser sa situation en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau la concernant, *quod non* en l'espèce.

Le même raisonnement s'impose en ce qui concerne la critique du motif déniant au requérant une vie familiale en Belgique durant près de quatre ans, ainsi que les considérations relatives à l'existence d'un milieu d'accueil familial favorable et « cadrant » auprès de l'oncle du requérant, celles-ci étant invoquées pour la première fois dans la requête.

3.2.3. Quant à l'allégation selon laquelle le jugement du 19 février 2016 du tribunal d'application des peines est opposable *erga omnes*, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à cette articulation du moyen, fondée sur la violation des articles 23 et 24 du Code judiciaire, dès lors qu'un jugement ultérieur a retiré la mesure de surveillance octroyée par le jugement invoqué, lequel ne pourrait dès lors plus, actuellement, avoir la portée que la partie requérante revendique.

3.2.4. Eu égard à la réitération des faits reprochés à la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que par son comportement personnel, la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.2.5. Quant au reproche suivant lequel la partie défenderesse considère à tort que le dossier du requérant en tant que demandeur d'emploi est incomplet, alors que celui-ci lui a transmis via l'administration communale les éléments utiles en vue de compléter dûment son dossier, il ne concerne qu'un motif surabondant de la décision attaquée, en manière telle qu'il est sans incidence sur la légalité de celle-ci.

3.2.6. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. GERGEAY